

**Original : anglais****N° ICC-01/14-01/18 OA****Date de la version publique expurgée : 11 février 2021****LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit :

- Mme la juge Solomy Balungi Bossa, juge président**
- M. le juge Chile Eboe-Osuji**
- M. le juge Howard Morrison**
- M. le juge Piotr Hofmański**
- Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM
ET PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA***

Version publique expurgée de

**l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Alfred Yekatom contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense d'Alfred Yekatom, rendue par la Chambre de première instance V »,
9 octobre 2020, ICC-01/14-01/18-678-Conf**

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil d'Alfred Yekatom

M^e Mylène Dimitri

Les représentants légaux des victimes

M^e Abdou Dangabo Moussa
M^e Elisabeth Rabesandratana
M^e Yaré Fall
M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda
M. Dmytro Suprun

Les représentants des États

La République centrafricaine

Le conseil de Patrice-Édouard Ngaissona

M^e Geert-Jan Alexander Knoops

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Alfred Yekatom contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense d'Alfred Yekatom, rendue par la Chambre de première instance V le 28 avril 2020 (ICC-01/14-01/18-493),

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité le présent

ARRÊT

La Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense d'Alfred Yekatom, rendue par la Chambre de première instance V, est confirmée.

MOTIFS

I. CONCLUSIONS PRINCIPALES

1. Une chambre amenée à statuer sur une exception d'irrecevabilité fondée sur l'argument selon lequel un État qui a compétence à l'égard de l'affaire concernant la personne accusée pourrait avoir la volonté et la capacité de mener une enquête ou des poursuites visant cette personne doit inviter cet État à présenter ses vues.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure devant la Chambre de première instance

2. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines ont déféré à la Cour la situation en République centrafricaine (RCA)¹.

3. Le 11 novembre 2018, la Chambre préliminaire II a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Alfred Rombot Yekatom (Alfred Yekatom)².

¹ [ICC-01/14-1-Anx1](#).

² Mandat d'arrêt délivré contre Alfred Yekatom, 11 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-1-Conf-Exp-tFRA ; [Version publique expurgée du Mandat d'arrêt délivré contre Alfred Yekatom](#), 17 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA.

4. Le 17 novembre 2018, les autorités centrafricaines ont remis Alfred Yekatom à la Cour.
5. Le 11 décembre 2019, la Chambre préliminaire II a confirmé les charges portées contre Alfred Yekatom³.
6. Le 17 mars 2020, l'affaire concernant Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona a été renvoyée à la Chambre de première instance V (« la Chambre de première instance »)⁴.
7. Le même jour, Alfred Yekatom a contesté la recevabilité de l'affaire le concernant (« l'exception d'irrecevabilité ») au motif que, conformément à l'article 19-2-a du Statut, la République centrafricaine était désormais capable de le poursuivre devant sa Cour pénale spéciale⁵. Alfred Yekatom a reconnu qu'aucune enquête le visant n'était en cours devant la Cour pénale spéciale au moment du dépôt de l'exception d'irrecevabilité⁶. Toutefois, il a fait valoir que selon le principe dit de « déférence qualifiée », la Chambre devrait donner à la RCA la possibilité d'ouvrir une enquête le visant en adoptant l'approche par étapes suivante : i) « inviter les autorités centrafricaines à présenter des observations écrites sur la question de savoir si, malgré l'invocation de l'article 37 [de la loi organique centrafricaine 15/003] par le [Bureau du Procureur], elles seraient disposées et en mesure d'enquêter et de poursuivre [Alfred] Yekatom si l'occasion leur en était donnée⁷ » ; ii) « en cas de réponse affirmative, accorder aux autorités centrafricaines un délai fixe pour ouvrir une enquête et/ou engager des poursuites contre [Alfred] Yekatom et encourager le [Bureau du Procureur] à communiquer les résultats de son enquête à la [Cour pénale spéciale] pour lui permettre d'agir rapidement⁸ » ; et iii) « si une enquête et/ou des poursuites ont été engagées pendant cette période, déclarer l'affaire contre [Alfred]

³ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona, 11 décembre 2019, ICC-01/14-01/18-403-Conf-tFRA ; [Version publique expurgée de la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona](#), 20 décembre 2019, ICC-01/14-01/18-403-Red-Corr-tFRA.

⁴ [Transmission to Trial Chamber V of the record of the proceedings, including the Decision on the confirmation of charges against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona](#), 17 mars 2020, ICC-01/14-01/18-455 ; [Decision constituting Trial Chamber V and referring to it the case of The Prosecutor v. Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona](#), 16 mars 2020, ICC-01/14-01/18-451.

⁵ [Exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense d'Alfred Yekatom – Complémentarité](#), 17 mars 2020, ICC-01/14-01/18-456 (avec une [annexe A](#) publique), par 1 et 6 à 12.

⁶ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 13 et 32.

⁷ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 61.

⁸ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 62.

Yekatom irrecevable et ordonner son transfert aux autorités centrafricaines⁹ » (« l’approche par étapes »). Si les autorités centrafricaines saisissaient cette occasion et menaient une enquête/des poursuites effectives dans un délai prescrit, la Chambre serait alors tenue de déclarer l’affaire irrecevable.

8. Le 30 mars 2020, le Procureur a déposé sa réponse à l’exception d’irrecevabilité¹⁰.

9. Le 17 avril 2020, les victimes participant à la procédure (« les Victimes ») ont déposé des observations sur l’exception d’irrecevabilité¹¹.

10. Le 28 avril 2020, la Chambre de première instance V a rendu une décision par laquelle elle a rejeté l’exception d’irrecevabilité sur le fondement du critère de l’inaction (« la Décision attaquée »)¹².

B. Procédure devant la Chambre d’appel

11. Le 29 avril 2020, Alfred Yekatom a déposé un acte d’appel contre la Décision attaquée¹³.

12. Le 19 mai 2020, Alfred Yekatom a déposé son mémoire d’appel (« le Mémoire d’appel »)¹⁴.

13. Le 10 juin 2020, le Procureur et les Victimes ont déposé leurs réponses au Mémoire d’appel (« la Réponse du Procureur » et « la Réponse conjointe des Victimes » respectivement)¹⁵.

⁹ [Exception d’irrecevabilité](#), par. 63.

¹⁰ [Prosecution’s Response to the “Yekatom Defence’s Admissibility Challenge – Complementarity”](#), 30 mars 2020, ICC-01/14-01/18-466.

¹¹ [Common Legal Representatives’ Joint Observations on the “Yekatom Defence’s Admissibility Challenge — Complementarity”](#), 17 avril 2020, ICC-01/14-01/18-482-Conf; [version publique expurgée des observations conjointes des Victimes sur l’exception d’irrecevabilité— Complémentarité](#), 17 avril 2020, ICC-01/14-01/18-482-Red.

¹² [Décision relative à l’exception d’irrecevabilité soulevée par la Défense d’Alfred Yekatom](#), 28 avril 2020, ICC-01/14-01/18-493-tFRA.

¹³ [Acte d’appel de la Défense d’Alfred Yekatom contre la décision relative à la recevabilité de l’affaire](#), 29 avril 2020, ICC-01/14-01/18-499-tFRA.

¹⁴ [Mémoire d’appel de la Défense d’Alfred Yekatom](#), 19 mai 2020, ICC-01/14-01/18-523-tFRA.

¹⁵ Réponse de l’Accusation au Mémoire d’appel de la Défense d’Alfred Yekatom - Recevabilité, 10 juin 2020, ICC-01/14-01/18-548-Conf-tFRA; [Version publique expurgée de la Réponse de l’Accusation au Mémoire d’appel de la Défense d’Alfred Yekatom](#), 10 juin 2020, ICC-01/14-01/18-548-Red-tFRA; [Common Legal Representatives’ Joint Response to the “Yekatom Defence Appeal Brief – Admissibility”](#) (ICC-01/14-01/18-523), 10 juin 2020, ICC-01/14-01/18-547.

14. Le 15 juin 2020, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance invitant les autorités centrafricaines à présenter des observations et donnant aux parties la possibilité de répondre aux observations des Victimes et des autorités centrafricaines¹⁶.

15. Le 3 août 2020, les autorités centrafricaines ont déposé leurs observations (« les Observations de la RCA ») [EXPURGÉ]¹⁷ [EXPURGÉ]¹⁸.

16. Le 5 août 2020, Alfred Yekatom a déposé une réponse aux Observations de la RCA (« la Réponse d'Alfred Yekatom aux Observations de la RCA »)¹⁹. Il constate que celles-ci [EXPURGÉ]²⁰ ».

17. Le 6 août 2020, le Procureur a déposé sa réponse aux Observations de la RCA (« la Réponse du Procureur aux Observations de la RCA »)²¹. Il fait valoir notamment que [EXPURGÉ]²². Le Procureur demande donc à la Chambre d'appel de rejeter l'appel interjeté par Alfred Yekatom et de confirmer la Décision attaquée²³.

18. Le 28 août 2020, après avoir consulté les autorités centrafricaines pour leur demander s'il pouvait reclassifier leurs observations sous la mention « public », le Greffier a déposé un rapport indiquant que les autorités centrafricaines souhaitent qu'elles restent confidentielles (« le Rapport du Greffe »)²⁴.

¹⁶ [Ordonnance relative au dépôt d'observations par la République centrafricaine](#), 15 juin 2020, ICC-01/14-01/18-552-tFRA.

¹⁷ Observations de la République centrafricaine sur la possibilité de mener une enquête ou d'engager des poursuites contre YEKATOM Alfred Rombhot pour les crimes de guerre et contre l'humanité par la Cour pénale spéciale, 30 juillet 2020, ICC-01/14-01/18-610-Conf-Anx, jointes en annexe à [Transmission of Observations from the Central African Republic pursuant to Appeals Chamber Order ICC-01/14-01/18-552 of 15 June 2020](#), 3 août 2020, ICC-01/14-01/18-610.

¹⁸ Observations de la RCA, p. 2, par. 3 et p. 4, par. 5.

¹⁹ Réponse de la Défense d'Alfred Yekatom aux observations des autorités de la République centrafricaine, ICC-01/14-01/18-613-Conf-tFRA ; [version publique expurgée de la Réponse d'Alfred Yekatom aux observations des autorités de la République centrafricaine](#), 5 août 2020, ICC-01/14-01/18-613-Red.

²⁰ Réponse d'Alfred Yekatom aux Observations de la RCA, par. 5.

²¹ Réponse de l'Accusation aux observations présentées par la République centrafricaine en exécution de l'ordonnance ICC-01/14-01/18-552 rendue par la Chambre d'appel le 15 juin 2020 (ICC-01/14-01/18-610-Conf-Anx), ICC-01/14-01/18-614-Conf-tFRA.

²² Réponse de l'Accusation aux Observations de la RCA, par. 1.

²³ Réponse de l'Accusation aux Observations de la RCA, par. 7.

²⁴ Rapport du Greffe relatif à la confidentialité des observations déposées par la République centrafricaine le 3 août 2020, 28 août 2020, ICC-01/14-01/18-637-Conf-tFRA.

19. Le 31 août 2020, Alfred Yekatom a déposé une réponse au Rapport du Greffe (« la Réponse d'Alfred Yekatom au Rapport du Greffe »)²⁵ par laquelle il demande notamment que la Chambre d'appel invite les autorités centrafricaines « à reclassifier sous la mention “public” les observations qu'elles ont déposées à titre confidentiel, à en déposer une version publique expurgée ou à exposer le fondement en fait ou en droit de leur décision de maintenir leurs observations strictement confidentielles²⁶ ».

20. Au 28 septembre 2020, les autorités centrafricaines n'avaient toujours pas présenté de motifs justifiant que leurs observations restent strictement confidentielles. Pour cette raison, le présent arrêt est, pour l'heure, déposé sous la mention « confidentiel ». La Chambre d'appel réexaminera ce niveau de confidentialité dès que les autorités centrafricaines auront présenté leurs vues. Une version publique du présent arrêt, probablement expurgée, sera rendue en temps utile.

III. EXAMEN AU FOND

A. Motif d'appel

21. Alfred Yekatom soulève le motif d'appel suivant :

La Chambre de première instance a eu tort de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense sans avoir d'abord invité les autorités de la République centrafricaine à présenter des observations²⁷.

1. Passage pertinent de la Décision attaquée

22. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a considéré que l'exception d'irrecevabilité comportait deux demandes formulées sous forme d'alternative, à savoir 1) une demande tendant à ce qu'elle déclare l'affaire irrecevable au motif que la République centrafricaine était désormais capable de poursuivre Alfred Yekatom devant sa propre Cour pénale spéciale ou 2) une demande tendant à ce que la Chambre adopte une approche graduelle, sur la base du principe dit de « déférence qualifiée »²⁸.

²⁵ Réponse de la Défense d'Alfred Yekatom au Rapport du Greffe relatif à la confidentialité des observations déposées par la République centrafricaine, ICC-01/14-01/18-641-Conf-tFRA.

²⁶ Réponse d'Alfred Yekatom au Rapport du Greffe, par. 1 et 3.

²⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 10.

²⁸ [Décision attaquée](#), par. 14.

23. La Chambre de première instance a rappelé que d'après la jurisprudence de la Chambre d'appel, la question de savoir si un État avait la volonté ou la capacité d'enquêter ou de poursuivre ne se posait que s'il y avait (eu) des activités d'enquête ou des poursuites de la part de l'État ayant compétence et qu'en l'absence de telles activités d'enquête ou de poursuites, l'affaire était recevable devant la Cour (« critère de l'inaction »)²⁹. Par conséquent, c'est à juste titre que la Chambre de première instance a rejeté l'exception d'irrecevabilité, puisqu'il n'était pas contesté qu'Alfred Yekatom ne faisait l'objet d'aucune mesure d'enquête et/ou de poursuites de la part des autorités centrafricaines au moment où il avait déposé son exception d'irrecevabilité³⁰.

24. En ce qui concerne la demande expresse d'Alfred Yekatom tendant à ce que la RCA soit invitée à présenter des observations, la Chambre de première instance a considéré que des observations supplémentaires ne lui étaient pas utiles pour se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité. Elle a fondé sa décision sur les éléments suivants : i) la Défense elle-même avait reconnu qu'Alfred Yekatom ne faisait actuellement pas l'objet d'enquêtes ou de poursuites devant la Cour pénale spéciale³¹, et ii) sur la base des informations dont elle disposait, rien n'indiquait que les autorités centrafricaines avaient l'intention de mener une enquête ou d'engager des poursuites contre Alfred Yekatom³². Sur ce dernier point, la Chambre de première instance a noté que depuis que les autorités centrafricaines avaient déféré à la Cour la situation prévalant sur le territoire de la RCA puis exécuté le mandat d'arrêt décerné contre Alfred Yekatom, la RCA n'avait pas contesté la compétence de la Cour³³. En outre, elle a relevé que dans le cadre de la récente procédure relative à la demande de mise en liberté provisoire d'Alfred Yekatom, la RCA avait présenté des observations dans lesquelles rien « n'indiqu[ait] que les autorités centrafricaines envisage[aient] de contester la compétence de la Cour, de mener une enquête ou d'engager des poursuites contre Alfred Yekatom à l'avenir³⁴ ».

25. En ce qui concerne la demande d'approche graduelle formulée par Alfred Yekatom, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle gardait à l'esprit le

²⁹ [Décision attaquée](#), par. 17 et 18.

³⁰ [Décision attaquée](#), par. 21.

³¹ [Décision attaquée](#), par. 25.

³² [Décision attaquée](#), par. 20.

³³ [Décision attaquée](#), par. 20.

³⁴ [Décision attaquée](#), par. 20.

principe de complémentarité, mais qu'elle limitait sa décision aux questions relatives à la recevabilité couvertes par l'article 17 du Statut. Elle a considéré qu'il n'était pas de son ressort d'encourager la capacité des États en matière d'enquêtes et de poursuites se rapportant à des crimes internationaux³⁵. Elle a ajouté que les articles 64-2 et 68 du Statut lui faisaient obligation de veiller à ce que « le procès soit conduit de manière rapide, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins³⁶ ». La Chambre de première instance a par conséquent rejeté la demande d'approche graduelle³⁷.

2. *Arguments des parties et des participants*

a) **Alfred Yekatom**

26. En substance, Alfred Yekatom soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'invitant pas la République centrafricaine à présenter des observations, étant donné que le régime de complémentarité requiert que l'État soit toujours consulté lorsqu'une question liée à la complémentarité est soulevée devant la Cour³⁸. Il soutient plus particulièrement qu'en appliquant le « critère de l'inaction » sans inviter la RCA à présenter des observations, la Chambre de première instance « a privé l'État de la possibilité de satisfaire au critère requis au moment où elle statuait sur la contestation de la complémentarité, si l'occasion lui en avait été donnée³⁹ ».

27. Alfred Yekatom affirme que l'obligation de la Chambre de première instance d'inviter l'État compétent à présenter des observations avant de se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par un suspect ou un accusé est confirmée par la « pratique uniformément suivie⁴⁰ » par la Cour. Il semble également dire que cette obligation découle implicitement de l'exigence contenue à la règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), selon laquelle la Chambre arrête la procédure à suivre pour statuer sur l'exception d'irrecevabilité⁴¹.

³⁵ [Décision attaquée](#), par. 22

³⁶ [Décision attaquée](#), par. 23.

³⁷ [Décision attaquée](#), par. 24.

³⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 34 à 46.

³⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 58.

⁴⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 25 à 33.

⁴¹ [Mémoire d'appel](#), par. 41 à 46.

28. Alfred Yekatom conteste que la Chambre de première instance pouvait se dispenser de la supposée nécessité d'inviter la RCA à présenter des observations pour des raisons tenant à la rapidité de la procédure, alors que l'affaire en est toujours à un stade très précoce⁴². Il ajoute que la Chambre de première instance a eu tort de déduire la position actuelle de la RCA du fait que cette dernière avait renvoyé l'affaire devant la Cour, qu'elle avait transféré le suspect à la Cour, qu'elle n'avait pas soulevé elle-même une exception d'irrecevabilité et qu'elle n'avait pas contesté la recevabilité de l'affaire lorsqu'elle avait présenté ses observations sur la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé⁴³.

b) Le Procureur

29. Le Procureur affirme que le cadre juridique de la Cour n'oblige pas les chambres à inviter les États concernés à présenter leurs observations avant de statuer sur une exception d'irrecevabilité fondée sur la complémentarité, faisant valoir que cela relevait du pouvoir discrétionnaire de la chambre concernée⁴⁴.

30. En ce qui concerne l'affirmation d'Alfred Yekatom selon laquelle, dans toutes les affaires précédentes, les États concernés avaient été invités à présenter des observations, le Procureur souligne que la requête d'Alfred Yekatom se distingue des précédentes exceptions d'irrecevabilité puisqu'il ne se fonde sur aucun des motifs énumérés aux alinéas a) à c) de l'article 17-1 et concède qu'il n'était visé par aucune procédure nationale — et qu'il ne l'avait jamais été — au moment du dépôt de l'exception d'irrecevabilité⁴⁵.

31. En ce qui concerne la notion de « déférence qualifiée » et la demande d'approche graduelle d'Alfred Yekatom, le Procureur est d'avis qu'elles sont incompatibles avec le régime de complémentarité de la Cour⁴⁶.

32. Le Procureur ajoute que la règle 58-2 du Règlement n'impose pas aux chambres d'inviter les États susceptibles d'avoir compétence sur l'affaire à présenter des observations. Il reconnaît toutefois que la République centrafricaine, en tant qu'entité à l'origine du renvoi, était en droit, conformément à l'article 19-3 du Statut et à la

⁴² [Mémoire d'appel](#), par. 76 à 84.

⁴³ [Mémoire d'appel](#), par. 66 à 75.

⁴⁴ [Réponse de l'Accusation](#), par. 4.

⁴⁵ [Réponse de l'Accusation](#), par. 4, 15-19.

⁴⁶ [Réponse de l'Accusation](#), par. 4, 27-29.

règle 59 du Règlement, d'adresser des représentations à la Chambre de première instance si elle le souhaitait. Le Procureur souligne à cet égard que le Greffe n'a pas informé la République centrafricaine de l'exception d'irrecevabilité soulevée par Alfred Yekatom⁴⁷. Il pense cependant que ce défaut de notification en temps et en heure n'invalide pas la Décision attaquée, étant donné qu'il n'était pas contesté que le critère de l'inaction était rempli et que le Statut ne prescrit pas « d'approche graduelle⁴⁸ ». Le Procureur insiste sur le fait que le régime de complémentarité donne seulement le droit aux États de contester la recevabilité de l'affaire ; il n'impose pas à la Cour l'obligation de s'enquérir des vues de tous les États qui pourraient potentiellement exercer leur compétence sur une affaire avant de rendre une décision relative à la recevabilité⁴⁹.

33. Le Procureur a également souligné qu'il incombe à Alfred Yekatom d'étayer son exception d'irrecevabilité et que la Chambre de première instance n'était pas tenue de se renseigner à sa place⁵⁰.

34. Le Procureur pense également que la Chambre de première instance a conclu de manière raisonnable, sur la base des informations versées au dossier, que rien n'indiquait que les autorités centrafricaines avaient l'intention de mener une enquête ou des poursuites à l'encontre d'Alfred Yekatom ou de contester la recevabilité de l'affaire le concernant⁵¹.

35. Enfin, le Procureur affirme qu'aucune des erreurs alléguées n'a affecté de manière appréciable la Décision attaquée⁵².

c) Les Victimes

36. Les Victimes pensent comme le Procureur que l'approche graduelle proposée par Alfred Yekatom n'est pas envisagée par les textes applicables à la Cour⁵³. En revanche, la Décision attaquée est à juste titre fondée sur le critère de l'inaction⁵⁴.

⁴⁷ [Réponse de l'Accusation](#), par. 21.

⁴⁸ [Réponse de l'Accusation](#), par. 22.

⁴⁹ [Réponse de l'Accusation](#), par. 24 à 29.

⁵⁰ [Réponse de l'Accusation](#), par. 23, 30 et 31.

⁵¹ [Réponse de l'Accusation](#), par. 32 à 37.

⁵² [Réponse de l'Accusation](#), par. 49 à 51.

⁵³ [Réponse conjointe des Victimes](#), par. 18 et 19.

⁵⁴ [Réponse conjointe des Victimes](#), par. 21

37. Les Victimes soutiennent également que c'est à juste titre que la Chambre de première instance a déduit le manque de volonté de la République centrafricaine de son inaction en matière d'enquêtes et de poursuites à l'encontre d'Alfred Yekatom⁵⁵.

38. Les Victimes ajoutent que la règle 58-2 du Règlement ne crée aucune obligation à la charge des Chambres préliminaires ou de première instance ayant à se prononcer sur les exceptions d'irrecevabilité, mais se limite à leur conférer un large pouvoir discrétionnaire pour organiser la procédure comme elles l'entendent⁵⁶.

3. *Analyse par la Chambre d'appel*

39. Il ressort du motif d'appel soulevé par Alfred Yekatom que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en rejetant l'exception d'irrecevabilité sans avoir au préalable invité les autorités centrafricaines à présenter des observations⁵⁷.

40. Il n'est pas contesté que la Chambre de première instance a refusé d'inviter la RCA à présenter des observations. Le litige porte sur la question de savoir si la Chambre de première instance avait ou non l'obligation de le faire, dans les circonstances de cette affaire. Deux questions se posent à cet égard. Premièrement, la RCA devait-elle être invitée à présenter des observations parce qu'elle est un État partie ayant compétence pour connaître de l'affaire *Yekatom* ? À titre subsidiaire, la RCA devait-elle être invitée à présenter des observations parce qu'elle était l'entité ayant procédé au renvoi de l'affaire devant la Cour en vertu de l'article 14 du Statut ? La Chambre d'appel examinera tour à tour ces deux questions.

a) Les Chambres ont-elles une obligation générale d'inviter les États ayant compétence pour connaître de l'affaire à présenter des observations ?

41. La principale question soulevée par l'appel interjeté par Alfred Yekatom est celle de savoir si la Chambre de première instance avait l'obligation d'inviter d'office la RCA – l'État ayant compétence pour connaître de l'affaire – à déclarer officiellement si elle avait l'intention de mener des enquêtes ou des poursuites à l'encontre d'Alfred Yekatom au niveau national, étant donné que celui-ci soutenait que la RCA aurait peut-être la volonté et la capacité de le faire. Pour les raisons

⁵⁵ [Réponse conjointe des Victimes](#), par. 43 à 45.

⁵⁶ [Réponse conjointe des Victimes](#), par. 32 à 34.

⁵⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 10.

exposées ci-après, la Chambre d'appel conclut que, lorsque des questions se posent quant à l'existence (ou à l'absence) de véritables activités d'enquête ou de poursuites de la part du ou des États ayant compétence, les chambres ont une obligation générale de les inviter à présenter des observations.

42. L'élément central qui déclenche l'exercice par la Cour de sa compétence est la défaillance des États concernés à mener véritablement des enquêtes et, le cas échéant, à poursuivre ceux qu'ils suspectent d'avoir commis les crimes énumérés dans le Statut ou d'en avoir été les complices. Comme il est souligné au sixième alinéa du préambule du Statut de Rome, c'est aux États qu'il incombe au premier chef de soumettre ces personnes à leur juridiction criminelle. Tant que les États se conforment à cette responsabilité, la Cour n'intervient pas. Chaque fois que le Procureur porte une affaire devant la Cour, il lui faut donc nécessairement alléguer qu'aucun des États ayant compétence pour traduire en justice un suspect ou un accusé donné ne fait de véritables efforts en ce sens⁵⁸. Dans certaines circonstances, cela pourrait être interprété comme un grief grave porté à l'encontre d'un État, et aucun État ne devrait se voir par avance déclaré défaillant sans avoir au moins eu la possibilité de s'expliquer. C'est pourquoi les articles 18 et 19 du Statut offrent plusieurs solutions procédurales aux États afin de leur permettre de corriger l'appréciation portée par le Procureur sur les efforts qu'ils font pour mener leurs enquêtes criminelles et/ou des poursuites.

43. Cependant, bien que l'article 19-1 du Statut fasse obligation à la Cour de s'assurer qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle, cette obligation ne s'applique pas à la question de la recevabilité. Les chambres sont en droit de partir du principe que le Procureur a procédé à un examen sérieux et objectif de la situation dans le pays avant d'ouvrir une enquête pénale sur une affaire donnée. Par conséquent, à moins qu'un État, qu'un accusé ou une personne à l'encontre de laquelle a été délivrée une citation à comparaître ne conteste la recevabilité de l'affaire, les chambres saisies de l'affaire sont autorisées à poursuivre la procédure sans statuer sur la question de sa recevabilité.

44. Lorsqu'un suspect ou un accusé conteste la recevabilité de l'affaire en invoquant le principe de complémentarité, c'est à lui qu'incombe la charge de

⁵⁸ Articles 53-1-b et 53-2-b du Statut.

démontrer que l'affaire n'est pas recevable, et il est censé indiquer quels sont le ou les États qui pourraient véritablement avoir compétence.

45. Dans de telles conditions, la Chambre doit inviter le ou les États en question à faire part de leurs observations. La raison en est que s'il était établi que l'État concerné était resté inactif alors qu'il devait « soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux », cet État pourrait être considéré comme avoir manqué à son « devoir » d'exercer cette compétence, tel qu'indiqué au sixième alinéa du préambule du Statut de Rome. Le cas échéant, si la Chambre de première instance entend rendre une décision dans laquelle elle conclut implicitement ou expressément qu'un État partie ne s'est pas acquitté de son obligation au titre du Statut de Rome, elle doit donner à cet État une possibilité raisonnable de présenter des observations avant de rendre cette décision.

46. Ce devoir qu'a la Chambre de demander aux États parties d'exposer leurs vues lorsque le respect des obligations que leur fait le Statut de Rome est mis en cause découle du principe *audi alteram partem*, principe général du droit selon lequel une partie qui pourrait être affectée par une décision doit avoir la possibilité de présenter ses vues et d'être entendue. Ce principe s'applique aussi lorsque, comme en l'espèce, la question de fond traitée dans la décision ne peut être tranchée équitablement sans que soient tirées certaines constatations pouvant mettre en doute la bonne foi d'un État non (encore) impliqué dans la procédure s'agissant des devoirs et obligations que lui fait le Statut.

47. L'État dont il est allégué qu'il exerce sa compétence doit donc se voir donner une possibilité raisonnable de présenter toute observation qu'il juge utile pour — chaque fois que possible — mettre en lumière sa bonne foi quant à son inactivité, dans le but de se décharger de l'obligation d'exercer la compétence dont l'investit le droit international. Soulignons sur ce point qu'il ne faut jamais oublier que la première des préoccupations des auteurs du Statut était de veiller à ce que justice soit faite — de préférence au niveau national.

48. S'agissant de la loi organique centrafricaine 15/003 (« la loi organique »)⁵⁹, Alfred Yekatom affirme à juste titre que le droit national « ne saurait porter atteinte à l'équilibre des pouvoirs des organes de la Cour ou aux droits d'un accusé⁶⁰ ». La Cour est seulement tenue d'appliquer les sources du droit mentionnées à l'article 21 du Statut et le fait que la loi organique semble donner la primauté au Procureur ne peut occulter le principe de complémentarité. En effet, l'existence de l'article 37 de la loi organique n'a pas d'incidence sur la capacité des autorités centrafricaines, au regard du droit international, de lancer des poursuites au niveau national contre Alfred Yekatom⁶¹. Ce dernier fait toutefois erreur lorsqu'il soutient qu'en n'invitant pas les autorités de la RCA à présenter leurs observations, la Chambre de première instance a permis à la loi organique d'être interprétée de manière à rendre automatiquement l'affaire recevable⁶². La Chambre de première instance n'a pas invité la RCA à déposer des observations en raison du *fait* qu'aucune enquête n'était en cours au niveau national dans ce pays⁶³. Cette approche ne se fondait nullement (pas même implicitement) sur une interprétation conférant une importance particulière à la loi organique.

49. La Chambre d'appel relève qu'Alfred Yekatom soutient aussi que « la Chambre de première instance a [...] justifié sa décision de ne pas inviter les autorités de la RCA à présenter des observations par son obligation de veiller à ce que le procès soit conduit de manière rapide⁶⁴ ». Il est toutefois clair, au vu des paragraphes 23 et 24 de la Décision attaquée, que la Chambre de première instance ne s'est appuyée sur cet argument que pour rejeter l'approche graduelle proposée. La question de cette approche graduelle ne faisant pas l'objet de l'appel, il n'est pas nécessaire que la Chambre d'appel examine l'argument d'Alfred Yekatom à ce sujet.

50. En résumé, lorsqu'un suspect ou un accusé soulève une exception d'irrecevabilité au motif qu'un État mène ou pourrait mener une enquête ou des poursuites dans le cadre de la même affaire ou qu'il a la volonté et la capacité de le faire, les chambres doivent toujours inviter l'État concerné à présenter des

⁵⁹ [Loi organique portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale](#), 3 juin 2015.

⁶⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 50.

⁶¹ [Réponse de l'Accusation](#), par. 48.

⁶² [Mémoire d'appel](#), par. 51.

⁶³ [Décision attaquée](#), par. 19 à 21.

⁶⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 76.

observations. L'État en question est libre de décliner l'invitation et de renoncer à son droit d'être entendu. Dans ce cas, la Chambre peut trancher la question sans avoir reçu les observations de cet État. Au vu de cette conclusion, la Chambre de première instance V a commis une erreur de procédure en rendant la Décision attaquée sans donner à la RCA une véritable possibilité de présenter des observations.

b) La Chambre de première instance a-t-elle l'obligation de donner à l'État qui a déféré la situation la possibilité de présenter des observations ?

51. La Chambre d'appel a déjà conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne demandant pas ses vues à la RCA *en sa qualité d'État ayant potentiellement compétence* pour connaître de l'affaire concernant Alfred Yekatom. Cette question est distincte de celle de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur en ne donnant pas à la RCA, *en sa qualité d'État partie ayant déféré la situation à la Cour*, une possibilité raisonnable de présenter des observations.

52. La Chambre d'appel fait observer que lorsqu'une situation a été déferée à la Cour par le Conseil de sécurité ou un État partie, cette entité peut, en vertu de l'article 19-3 du Statut, « soumettre des observations à la Cour », si des questions relatives à la compétence ou à la recevabilité sont soulevées. La règle 59 du Règlement dispose dans sa partie pertinente :

1. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 19, le Greffier informe de toute question ou contestation relevant des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 19 concernant la compétence ou la recevabilité :

a) Ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13 ;

[...]

3. Tous ceux qui sont informés comme prévu à la disposition 1 ci-dessus peuvent faire par écrit des représentations à la Chambre compétente dans le délai que fixe celle-ci.

53. La Chambre d'appel considère que selon les termes clairs de la règle 59, le Greffier est tenu de prendre des mesures de procédure pour permettre à l'entité à l'origine du renvoi de participer à la procédure relative à la recevabilité ou à la compétence. La Chambre d'appel juge extrêmement préoccupant que le Greffe n'ait pas informé la RCA de l'exception d'irrecevabilité soulevée par Alfred Yekatom, comme le prévoit la règle 59-1-a. En vertu de cette disposition, le Greffe avait une

obligation claire et sans ambiguïté d'en informer la RCA en sa qualité d'entité à l'origine du renvoi. La Chambre de première instance ainsi que les parties sont en droit d'attendre du Greffe qu'il s'acquitte de ses fonctions en conformité avec les dispositions applicables, sans qu'il soit besoin de s'en assurer à chaque étape de la procédure.

54. Cependant, ce sont les chambres qui sont l'ultime gardien des droits procéduraux de toutes les parties et des participants, y compris de ceux de l'entité à l'origine du renvoi. Si aucune obligation particulière n'est imposée aux chambres amenées à statuer sur des questions relatives à la compétence ou à la recevabilité, la Chambre d'appel considère que c'est à elles qu'il revient de s'assurer que les entités à l'origine du renvoi aient une possibilité raisonnable d'exercer le droit de soumettre des observations que leur confère l'article 19-3 du Statut. Comme le dispose clairement la règle 58 du Règlement, et comme cela a été confirmé dans les précédentes décisions de la présente chambre, les chambres jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire à cet égard⁶⁵. Ce pouvoir discrétionnaire ne va toutefois pas jusqu'à l'autoriser à ne prendre aucune mesure. La Chambre de première instance V a donc versé dans l'erreur en ne prenant aucune mesure en vue de déterminer si la RCA, en sa qualité d'entité à l'origine du renvoi, souhaitait présenter des observations, ou de lui donner une véritable possibilité de le faire.

c) Absence de conséquences des erreurs

55. Dans les circonstances propres à l'espèce, les erreurs de la Chambre de première instance V n'ont pas porté à conséquence. Devant la Chambre d'appel, [EXPURGÉ]. Rien ne laisse par conséquent penser que le fait que la Chambre de première instance V n'ait pas invité la RCA à présenter des observations ait eu une quelconque influence sur la validité de la Décision attaquée.

⁶⁵ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011](#), 30 août 2011, ICC-01/09-02/11-274-tFRA, par. 87 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011](#), 30 août 2011, ICC-01/09-01/11-307-tFRA, par. 89.

56. En outre, le fait de ne pas avoir donné à la RCA, en sa qualité d'entité à l'origine du renvoi, une véritable possibilité de présenter des observations n'a pas porté atteinte aux droits ou aux intérêts d'Alfred Yekatom. Pour qu'Alfred Yekatom puisse se fonder sur cette erreur afin de contester la Décision attaquée, il aurait fallu qu'il démontre qu'elle lui avait causé un préjudice, ce qu'il n'a pas fait. La Chambre d'appel conclut par conséquent que ni l'omission du Greffier ni celle de la Chambre de première instance V n'ont porté atteinte aux droits ou aux intérêts d'Alfred Yekatom ; elles n'ont pas non plus eu d'incidence sur l'issue de la Décision attaquée.

B. Conclusion générale

57. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'invitant pas la RCA, en qualité d'État ayant compétence en l'espèce dont la volonté ou la capacité d'enquêter et/ou d'engager des poursuites contre Alfred Yekatom était contestée, à présenter des observations, compte tenu des arguments que l'accusé a fait valoir à l'appui de l'exception d'irrecevabilité de l'affaire qu'il a soulevée. La Chambre a également commis une erreur en ne veillant pas à ce que la RCA, en sa qualité d'entité à l'origine du renvoi, ait une véritable possibilité de présenter des observations. Cependant, aucune de ces erreurs n'a sérieusement entaché la Décision attaquée.

IV. MESURE APPROPRIÉE

58. Saisie d'un appel fondé sur l'article 82-1-a du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement de procédure et de preuve). En l'espèce, la Chambre d'appel conclut qu'il y a lieu de confirmer la Décision attaquée car aucune des erreurs relevées ne l'a sérieusement entachée.

Bien que la juge Ibáñez soit d'accord avec le présent arrêt, elle estime qu'il aurait dû être rendu en audience publique, en application de l'article 83-4, en prenant les mesures appropriées pour assurer la confidentialité nécessaire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Solomy Balungi Bossa
Juge président

Fait le 11 février 2021

À La Haye (Pays-Bas)